

Québec, le 13 février 2015

**Objet : Interprétation relative à la TPS/TVH
Interprétation relative à la TVQ
Détermination du lieu de fourniture de services de
développement et d'opération d'une entreprise
d'exploitation minière
N/Réf. : 14-023622-001**

***** ,

Nous donnons suite à votre demande d'interprétation concernant l'application de la Loi sur la taxe d'accise (L.R.C. (1985), c. E-15) [ci-après LTA] et de la Loi sur la taxe de vente du Québec (RLRQ, c. T-0.1) [ci-après LTVQ] à l'égard de la détermination du lieu de fourniture des services rendus par votre client (le Contribuable).

Exposé des faits

D'après le contenu de votre demande, notre compréhension des faits est la suivante :

1. Société X est propriétaire d'un site minier situé dans la province *****.
2. Société X a conclu une entente de services avec la Société Y.
3. La Société Y est une société dont l'adresse d'affaires est situé en Colombie-Britannique.
4. La Société Y agit à titre d'opérateur de la mine.
5. Le Contribuable est une société dont le siège social est situé au Québec.
6. Le Contribuable a conclu une entente de services avec la Société Y.
7. L'objet de l'entente est d'assurer le développement et l'exploitation de la mine.

8. En vertu de l'entente de services, le Contribuable doit notamment :
- préparer les budgets annuels et le plan de travail;
 - tenir une comptabilité adéquate;
 - gérer les liquidités;
 - conclure des ententes avec les fournisseurs;
 - embaucher le personnel;
 - gérer le bon fonctionnement des opérations et de l'exploitation;
 - s'assurer de la sécurité des employés;
 - gérer les achats et les ventes d'équipements ou autres;
 - obtenir les permis nécessaires.
9. Le Contribuable agit à titre de fournisseur de services.
10. La contrepartie versée pour les services rendus est de 9 millions de dollars par année fiscale.
11. Cette contrepartie est déterminée en fonction des coûts et investissements nécessaires pour la mise en opération et l'exploitation de la mine.
12. Le Contribuable est inscrit aux fichiers de la taxe sur les produits et services (TPS)/taxe de vente harmonisée (TVH) et de la taxe de vente du Québec (TVQ).

Interprétation demandée

Vous souhaitez obtenir une interprétation de notre part quant aux règles applicables sur le lieu de fourniture des services rendus par le Contribuable à la Société Y.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (TPS) / Taxe de vente harmonisée (TVH)

Lieu de fourniture

Règle générale pour les services

En vertu de l'alinéa 142(1)g) de la LTA, la fourniture d'un service est réputée effectuée au Canada si le service est, ou sera, rendu en tout ou en partie au Canada.

Une fois qu'il est établi que la fourniture d'un service est effectuée au Canada, il doit ensuite être déterminé si cette fourniture est effectuée dans une province participante. À cet égard, l'article 144.1 de la LTA prévoit qu'une fourniture est réputée effectuée dans une province si elle est effectuée au Canada ainsi que dans la province aux termes des règles énoncées à l'annexe IX de la LTA. Dans les autres cas, elle est réputée effectuée hors de la province.

En vertu de l'article 3 de la partie IX de l'annexe IX de la LTA et de l'article 13 du Règlement sur le nouveau régime de la taxe à valeur ajoutée harmonisée (DORS/2010-117) [ci-après Règlement], la fourniture d'un service est généralement réputée effectuée dans une province si l'adresse résidentielle ou d'affaires de l'acquéreur y est située et que le fournisseur obtient cette adresse dans le cours normal des activités de son entreprise.

Des règles particulières, qui ont préséance sur cette règle générale du lieu de la fourniture d'un service, sont toutefois prévues dans d'autres dispositions du Règlement, notamment à l'article 14 quant aux services liés à des immeubles.

La politique de l'Agence du revenu du Canada (ARC) quant à l'application des règles de lieu de fourniture, dont les articles 13 et 14 du Règlement, est énoncée au bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103¹.

Règle particulière pour les services liés à des immeubles

Des règles particulières sur le lieu de fourniture s'appliquent à la fourniture de services liés à des immeubles. À cet égard, on peut se référer aux lignes directrices émises par l'ARC dans l'Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R², afin de déterminer si un service est lié à un bien meuble ou à un immeuble.

Ainsi, pour déterminer s'il existe un lien direct entre le service et l'immeuble, il faut tenir compte de l'objectif du service et les circonstances particulières entourant chaque cas. Les questions qui suivent servent à déterminer si le lien entre le service et l'immeuble est suffisamment direct.

Tout d'abord, le service est-il matériellement exécuté sur l'immeuble (par exemple la construction ou l'entretien)?

Puis, le service a-t-il été conçu, élaboré ou entrepris pour répondre à une exigence ou à un besoin donné découlant d'un immeuble ou s'y rapportant? Cette ligne directrice exige que l'on détermine l'objectif du service. Ce dernier peut souvent être déterminé en examinant l'accord contractuel écrit visant la fourniture qui a été conclu entre le fournisseur et l'acquéreur du service.

À titre d'exemple, l'objectif du service est-il, selon le cas, le transfert réel ou projeté de l'immeuble (par exemple, les services immobiliers liés à l'acquisition réelle ou projetée, à la location d'immeuble, aux services juridiques rendus au propriétaire ou au bénéficiaire ou au propriétaire ou bénéficiaire éventuel de l'immeuble suite à un testament) ou lié à une hypothèque ou à une garantie sur l'immeuble ou à l'établissement du titre de propriété de l'immeuble?

¹ ARC, version préliminaire du bulletin d'information technique sur la TPS/TVH B-103, Taxe de vente harmonisée - Règles sur le lieu de fourniture pour déterminer si une fourniture est effectuée dans une province (juin 2012).

² ARC, Énoncé de politique sur la TPS/TVH P-169R, Définition des expressions « lié à un immeuble situé au Canada » et « lié à un bien meuble corporel qui est situé au Canada au moment de l'exécution du service » pour l'application des articles 7 et 23 de la partie V de l'annexe VI de la *loi sur la taxe d'accise* » (25 mai 1999).

Ensuite, le lien entre l'objectif du service et l'immeuble est-il raisonnablement direct? Si quelque chose sépare le service et l'immeuble, le lien n'est pas considéré comme étant direct.

Un service et un immeuble sont généralement considérés comme étant liés l'un à l'autre selon les lignes directrices susmentionnées si l'objectif du service correspond à l'un des points ci-dessous :

- faire un dénombrement de l'immeuble;
- évaluer ou établir la valeur de l'immeuble;
- protéger l'immeuble ou en assurer la sécurité;
- rehausser la valeur de l'immeuble.

À titre d'exemple, l'objet direct du service est l'immeuble si le service améliore la valeur de l'immeuble, s'il modifie sa nature, s'il a pour objet de le préparer en vue d'un aménagement ou d'un réaménagement, s'il a des répercussions sur la gestion de l'immeuble ou sur son environnement dans les limites de l'immeuble (par exemple, les services d'ingénierie et d'architecture, l'arpentage et le lotissement, les services de gestion et de sécurité).

De même, si le service vise à effectuer ou à organiser le transfert de la propriété de l'immeuble ou des réclamations ou droits pertinents à un immeuble ou à déterminer le titre de l'immeuble, le service est généralement considéré comme étant lié à l'immeuble.

Enfin, pour qu'un service soit considéré comme lié à un immeuble situé à un endroit donné, et que les règles particulières à la fourniture de ces types de services s'appliquent, le service doit être lié à un immeuble donné dont l'emplacement habituel à un moment déterminé peut être établi. Si le service n'est pas lié à un immeuble donné, il est habituellement assujéti aux règles générales sur le lieu de fourniture des services.

Selon les faits énoncés à votre demande, un service de développement et d'exploitation d'une mine, tel que convenu dans l'entente jointe à votre lettre, n'est pas considéré comme un service lié à un immeuble. Il n'y a pas de lien direct entre les services fournis et la mine. Les services visent des fonctions administratives et de gestion. Il n'y a aucun élément physique direct ou d'amélioration de la valeur à la propriété dans les services fournis. Par conséquent, puisque la règle particulière ne s'applique pas, la règle générale répute que le service sera réputé fourni en Colombie-Britannique, car c'est là qu'est situé l'adresse d'affaires de Société Y et cette adresse a été fournie dans le cours normal des activités du Contribuable.

Les commentaires précédents constituent notre opinion générale sur le sujet de votre demande. Ces commentaires ne sont pas des décisions et, conformément aux lignes directrices énoncées dans le mémorandum sur la *TPS/TVH Service de décisions et d'interprétations en matière d'accise et de TPS/TVH (1.4)*, ils ne lient pas Revenu Québec en ce qui a trait à une situation en particulier. Les modifications proposées à la LTA, les règlements ou les énoncés interprétatifs peuvent avoir des répercussions sur l'interprétation donnée dans la présente.

Taxe de vente du Québec (TVQ)

Les régimes de la TVQ et de la TPS étant généralement harmonisés, notre interprétation relative à l'application de la TVQ à la situation ci-dessus décrite est au même effet que dans le régime de la TPS.

Pour tout renseignement complémentaire quant à la présente lettre, vous pouvez communiquer avec *****.

Veillez agréer, *****, l'expression de nos sentiments les meilleurs.

Direction de l'interprétation relative
à l'imposition des taxes